



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2021-085*

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale classée barrière physique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (carbonate de calcium par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

| <b>Référence commerciale</b> | <b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b> |          |                               |
|------------------------------|---|----------|-------------------------------|
| Caliamu                      | 0,02  | <b>X</b> | <b>Nombre de kilos vendus</b> |
| Caliastop                    | 0,02  |          |                               |

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.